



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9048

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'influence du mode d'indemnisation des frais de nourriture des salariés du bâtiment sur le calcul de l'assiette des cotisations sociales à verser par les entreprises. Les sommes donnant lieu à réintégration varient en fonction de deux critères : le mode d'indemnisation (prime de panier, repas au restaurant payé sur facture, remboursement du repas au salarié), et le mode de calcul des cotisations (abattement supplémentaire pour frais professionnels ou déduction de ces frais conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 1975). Dans le cadre des petits déplacements, quand l'abattement de 10 p 100 est retenu, toutes les indemnités de remboursement des frais professionnels sont, en principe, réintégrées dans l'assiette des cotisations. Toutefois, si l'agence centrale des cotisations de sécurité sociale estime que, quand le repas est intégralement remboursé au salarié, il convient effectivement de réintégrer dans l'assiette le montant total de la note, la jurisprudence semble, par contre, considérer que lorsque le repas est directement payé par l'employeur au restaurateur, il y a, en fait, octroi d'un avantage en nature, et il faut alors réintégrer dans l'assiette des cotisations la valeur forfaitaire de celui-ci. Dans les deux cas de figure, le résultat est le même pour le salarié qui n'a, en définitive, aucun frais à assumer ; mais il n'en va pas de même pour l'entreprise. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'exclure de l'assiette des cotisations de sécurité sociale le remboursement des frais des ouvriers versés au titre des petits déplacements et de la prime de panier, afin de rétablir la vérité économique de l'assiette, et d'éviter qu'une entreprise ne soit soumise à deux régimes différents suivant la formule d'indemnisation retenue.

Texte de la réponse

Reponse. - Quelles qu'en soient les modalités, une prise en charge intégrale des frais de repas d'un salarié en déplacement professionnel constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales, peu importe que l'entreprise pratique ou non l'abattement supplémentaire pour frais professionnels. Telle est la position de la Cour de cassation en la matière. Appliquée aux entreprises qui ont fait le choix de l'abattement précité, cette position conduit donc à réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales la valeur forfaitaire de cet avantage, telle que prévue par les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1975 sur les avantages en nature. Par ailleurs, le montant de la prime de panier doit également être réintégré dans l'assiette précitée, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975 sur les frais professionnels qui interdit tout cumul de l'abattement supplémentaire et de toute autre forme d'indemnisation de frais inhérents à l'emploi ou à l'activité. Dans ce dernier cas, ce cumul aurait pour effet d'opérer une double exonération des mêmes frais professionnels et de créer par conséquent une distorsion de l'assiette susvisée. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9048

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 591